

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. § 1^{er}. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. § 1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'administration.

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets qui en prend acte.

Art. 11. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 12. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 21 août 2009.

Ir A. HOUTAIN

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C - 2009/31488]

28 MAI 2009. — Arrêté 2009/757 du Collège de la Commission communautaire française fixant la composition de la commission des stages au sein des services du Collège de la Commission communautaire française

Le Collège,

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, notamment l'article 40, § 1^{er} modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 14 juin 2007;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 26 juin 2003 fixant la composition de la Commission des stages au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française du 2 décembre 2004, 24 mars 2005 et 6 mars 2008;

Considérant que, suite à la modification de l'article 40 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des Services du Collège de la Commission communautaire française, il convient de procéder à la désignation d'un Président effectif et d'un Président suppléant, magistrats ou magistrats mis à la retraite, au sein de la Commission des Stages;

Considérant que le Ministre de la Justice propose à la désignation, M. Charles-Edouard HENRION, en qualité de Président et M. Jacques GODEFROID, en qualité de Président suppléant;

Considérant que chaque organisation syndicale représentative a été consultée et a désigné un membre effectif et un membre suppléant en vue de composer la Commission des stages;

Sur proposition du Membre du Collège chargé de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Art. 2. M. Charles-Edouard HENRION, Président honoraire des tribunaux du travail de Namur et de Dinant est désigné en qualité de Président de la Commission des stages.

Art. 3. M. Jacques GODEFROID, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Liège est désigné en qualité de Président suppléant de la Commission de Stage.

Art. 4. Sont désignés par le Collège :

a) en qualité de membres effectifs :

— M. Patrick DEBOUVERIE;

— M. Jean-Jacques MASQUELIER;

— M. Christian BONNERT.

b) en qualité de membres suppléants :

— Mme Jacqueline SOTTIAUX;

— M. Philippe DEBACKER;

— Mme Sylvie RISOPOULOS.

Art. 5. Sont désignés par les organisations syndicales :

1. Pour la Centrale générales des Services publics :

a) en qualité de membre effectif : Mme Eliane BERTHE;

b) en qualité de membre suppléant : M. Philippe BRUNELLI.

2. Pour la Confédération des syndicats chrétiens – Services publics :

a) en qualité de membre effectif : Mme Martine STAQUET;

b) en qualité de membre suppléant : M. Luc VAN DEN MEERSCHE.

3. Pour le Syndicat libre de la fonction publique :

a) en qualité de membre effectif : M. Jean ROSQUIN;

b) en qualité de membre suppléant : Mme Claudine DE MEULENAERE.

Art. 6. La Commission des stages établit un règlement d'ordre intérieur afin de déterminer les modalités de fonctionnement.

Art. 7. L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 26 juin 2003 fixant la composition de la Commission des stages modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française du 2 décembre 2004, 24 mars 2005 et 6 mars 2008 est abrogé.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 9. Le Membre du Collège ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2009

Par le Collège :

Président du Collège chargé de la Fonction publique,
M. B. CEREXHE

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2009/31488]

28 MEI 2009. — Besluit 2009/757 van het College van de Franse Gemeenschapscommissie houdende de samenstelling van de stagecommissie binnen de diensten van het College van de Franse Gemeenschapscommissie

Het College,

Gelet op het besluit van het College van de Franse gemeenschapscommissie van 13 april 1995 betreffende het statuut van de ambtenaren van de diensten van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, inzonderheid artikel 40, § 1, gewijzigd bij het besluit van het College van de Franse Gemeenschapscommissie van 14 juni 2007;

Gelet op het besluit van het College van de Franse gemeenschapscommissie van 26 juni 2003 houdende de samenstelling van de Stagecommissie binnen de diensten van het College van de Franse gemeenschapscommissie, gewijzigd bij de besluiten van het College van de Franse gemeenschapscommissie van 2 december 2004, 24 maart 2005 en 6 maart 2008;

Overwegende dat het, als gevolg van de wijziging van artikel 40 van het besluit van het College van de Franse gemeenschapscommissie van 13 april 1995 betreffende het statuut van de ambtenaren van de diensten van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, noodzakelijk is een effectieve Voorzitter en een plaatsvervangende Voorzitter, magistraten of gepensioneerde magistraten aan te stellen binnen de Stagecommissie;

Overwegende dat de minister van Justitie voorstelt om de heer Charles-Edouard HENRION aan te stellen als Voorzitter en de heer Jacques GODEFROID als plaatsvervangend voorzitter;

Overwegende dat elke representatieve vakbondsorganisatie werd geraadpleegd en zij een effectief lid en een plaatsvervangend lid aanstelden met het oog op de samenstelling van de Stagecommissie;

Op voorstel van het Collegelid verantwoordelijk voor het Openbaar ambt,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 127 en 128 van de Grondwet in kracht van artikel 138 en 178 van de Grondwet.

Art. 2. De heer Charles-Edouard HENRION, Erevoorzitter van de Arbeidsrechtbanken van Namen en Dinant, wordt aangesteld als Voorzitter van de Stagecommissie.

Art. 3. De heer Jacques GODEFROID, Erekamervoorzitter van het Hof van Beroep van Luik, wordt aangesteld als plaatsvervangend Voorzitter van de Stagecommissie.

Art. 4. Worden door het College aangesteld als :

a) effectieve leden :

— de heer Patrick DEBOUVERIE;

— de heer Jean-Jacques MASQUELIER;

— de heer Christian BONNERT.

— b) plaatsvervangende leden :

— Mevr. Jacqueline SOTTIAUX;

— de heer Philippe DEBACKER;

— Mevr. Sylvie RISOPOULOS.

Art. 5. Worden aangesteld door de vakbondsorganisaties :

1. Voor de Algemene Centrale der Openbare Diensten :

a) als effectief lid : Mevr. Eliane BERTHE;

b) als plaatsvervangend lid : de heer Philippe BRUNELLI.

2. Voor het Algemeen Christelijk Vakverbond – Openbare Diensten :

a) als effectief lid : Mevr. Martine STAQUET;

b) als plaatsvervangend lid : de heer Luc VAN DEN MEERSCHE.

3. Voor het Vrij Syndicaat voor het Openbaar Ambt :

a) als effectief lid : de heer Jean ROSQUIN;

b) als plaatsvervangend lid : Mevr. Claudine DE MEULENAERE.

Art. 6. De Stagecommissie stelt een huishoudelijk reglement op waarin de werkingsvoorwaarden worden vastgelegd.

Art. 7. Het besluit van het College van de Franse gemeenschapscommissie van 26 juni 2003 tot houdende de samenstelling van de Stagecommissie binnen de diensten van het College van de Franse gemeenschapscommissie, gewijzigd bij de besluiten van het College van de Franse gemeenschapscommissie van 2 december 2004, 24 maart 2005 en 6 maart 2008, wordt opgeheven.

Art. 8. Dit besluit treedt in werking op de dag dat het in het *Belgisch Staatsblad* wordt gepubliceerd.

Art. 9. Het Collegelid verantwoordelijk voor het Openbaar ambt wordt belast met de uitvoering van dit besluit. Opgemaakt te Brussel, op 28 mei 2009.

Door het College :

Voorzitter van het College verantwoordelijk voor het Openbaar ambt,

B. CEREXHE